



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-107

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2021-05-20-00003 - SKM_C250i21052114430 (4 pages)

Page 3

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-05-20-00003

SKM_C250i21052114430



Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés du commerce et des services,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la lettre de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 10 mai 2021 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour les semaines qui vont suivre la réouverture de l'ensemble des commerces ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant des organisations professionnelles et entreprises suivantes :

- La Fédération du commerce et de la distribution,
- L'Alliance du commerce,
- Le Conseil du commerce de France,
- La Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison,
- La Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia,
- La Fédération française de l'équipement du foyer,
- La Fédération nationale des détaillants maroquinerie et voyage,
- La SNC Tarbes,

Considérant ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n°1313-2020 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n°1313-2020 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces prévoit notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, ...) ;
4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;
5. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire, pris en application de l'article L. 3132-29 du Code du travail, nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à

Tél : 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.directe.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL- réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées.**

disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 27 juin 2021.

Considérant dès lors qu'il est établi que la mise en repos simultanée du personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté de fermeture hebdomadaire des magasins d'ameublement du 16 septembre 1985 est suspendu jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même Code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021.

Article 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- le recours uniquement à des salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret 1262-2020 du 16 octobre 2020 sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés, notamment face à l'épidémie actuelle de covid-19.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 20 mai 2021

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,


Rodrigue FURCY

Tél : 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye rue Amiral Courbet. 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL- réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées.**

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Tél : 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.directe.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL- réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous – Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126

